

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env3
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 24 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

BMTP

27 chemin des Moles
31120 PINSAGUEL

Références : 2022/195-196
Code AIOT : 0006809438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juillet 2022 dans l'établissement BMTP implanté lieu-dit le Grand Rau 31120 PINSAGUEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du Service Environnement, Eau et Forêt de la Direction Départementale des Terriitoires (DDT) de la Haute-Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMTP
- lieu-dit le Grand Rau 31120 PINSAGUEL
- Code AIOT : 0006809438
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BMTP exploite une station de transit et de regroupement de matériaux. Ces matériaux sont issus de son activité de démolition et de travaux publics. Les matériaux sont valorisés par concassage, criblage ou broyage. Ils sont ensuite réutilisés par l'entreprise. Les bois sont envoyés vers des chaufferies industrielles.

Le thème de visite retenu concene la situation administrative du site exploité par la société BMTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites
1	Situation administrative	Article R. 512-47-I du code de l'environnement	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités constatés par l'inspection des installations classées sur le site de la société BMTP sont susceptibles d'être concernées par les rubriques n°2714, n°2716 et n°2794 de la nomenclature des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de préciser la situation de ses activités par rapport à ces trois rubriques, et d'indiquer si les activités déclarées au titre de la rubrique n°2718 se poursuivent ou ont cessé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : article R. 512-47-I du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation fait l'objet du récépissé de déclaration n°A-7-UV6GXA34C délivré par la préfecture de la Haute-Garonne le 3 mars 2017, pour les rubriques 2714-2, 2517-2, 2515-1-b et 2260-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette déclaration concerne les activités exercées par l'exploitant sur les parcelles 43,44,45,46,47 section AT du cadastre de la commune de Pinsaguel. Une déclaration a été effectuée le 11 mars 2015 concernant la rubrique n°2718-2. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'activité en lien avec cette rubrique. L'exploitant précisera si cette activité se poursuit ou a cessé. L'inspection des installations classées constate également sur le site une activité d'entreposage de ferrailles et de déchets verts. Ces entreposages sont susceptibles d'être concernés respectivement par les rubriques n°2713, n°2716 et n°2794 de la nomenclature des installations classées : 1) 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D) 2) 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC) 3) 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ; (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j. (D) L'exploitant indiquera si les activités exercées sur son site sont concernées par les trois rubriques de la nomenclature des installations classées mentionnées ci dessus. Si tel est le cas, il précisera le régime associé à chaque rubrique et procèdera à la régularisation de la situation administrative de son installation : - soit en cessant ces activités - soit en procédant à la déclaration en ligne (https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920) de ces nouvelles rubriques ou par le dépôt du dossier correspondant auprès de la Direction Départementales des Territoires de la Haute-Garonne. - soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement si le seuil de ce régime est atteint pour l'une des trois rubriques.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure